

Objet

**Initiative d'échantillonnage
des importations commerciales –
Phase I
Projet pilote de Sarnia pour l'alcool
dénaturé et spécialement dénaturé**

1. Cet avis vous informe qu'un projet pilote sera mis en vigueur pour les expéditions commerciales routières d'alcool dénaturé et spécialement dénaturé (AD-ASD). Le projet pilote sera mis en œuvre à Sarnia (Ontario) à compter du 30 novembre 2001, pour une période de six mois. Un programme restructuré d'échantillonnage sera mis en œuvre à l'échelle nationale au printemps ou à l'été de l'an 2002 pour toutes les expéditions AD-ASD.
 2. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) analyse les échantillons provenant d'expéditions qui sont déclarées comme étant de l'alcool dénaturé afin de vérifier si l'alcool a été dénaturé conformément à la *Loi sur l'accise* et à ses règlements d'application et qu'elles sont donc assujetties aux dispositions du numéro tarifaire 2207.20.11¹. Si l'analyse du laboratoire confirme qu'un échantillon n'a pas été dénaturé conformément aux prescriptions de l'accise, l'expédition est assujettie aux dispositions du numéro tarifaire 2207.20.19².
-
- ¹ -Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
- - - Alcool éthylique :
- - - - Répondant aux prescriptions de la *Loi sur l'accise* et de ses règlements d'application, et notamment ceux énonçant les conditions suivant lesquelles l'alcool spécialement dénaturé peut être importé
- ² -Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
- - - Alcool éthylique :
- - - - Autres
3. Le programme d'échantillonnage a été restructuré afin de permettre une gestion exhaustive du programme tout en améliorant les services aux importateurs. Les caractéristiques du nouveau programme devant faire l'objet d'un projet pilote comprennent l'avis préalable de l'heure d'arrivée prévue, la gestion des risques et le contrôle du programme. L'ADRC aura recours aux services d'une entreprise du secteur privé pour effectuer l'échantillonnage jusqu'à ce que les résultats du projet pilote puissent être évalués pour ensuite être mis en œuvre à l'échelle nationale.
 4. Dans ce document, « l'échantillonneur » s'entend de l'entreprise du secteur privé qui effectue l'échantillonnage au nom de l'ADRC. Les détails sur la façon de communiquer avec l'échantillonneur seront rendus publics en novembre 2001.
 5. Le projet pilote constitue la phase I de l'Initiative d'échantillonnage des importations commerciales (IEIC). Lors de la phase II, on mettra en œuvre à l'échelle nationale un nouveau programme d'échantillonnage AD-ASD. La phase III rendra accessible le programme d'échantillonnage à d'autres types de marchandises.

Procédures pour le projet pilote de Sarnia

6. À compter du 30 novembre 2001, l'échantillonneur recueillera les échantillons sous la supervision d'un agent des douanes avant la mainlevée des expéditions AD-ASD.
7. Afin de minimiser tout retard possible aux fins de l'échantillonnage, l'importateur ou son courtier avisera l'échantillonneur de l'heure d'arrivée prévue de l'expédition. L'échantillonneur pourra donc être sur les lieux lorsque l'expédition arrivera. L'annexe renferme les procédures révisées pour l'échantillonnage.

Exigences relatives à la documentation et aux permis

8. Le mémorandum D10-14-19, *Procédures administratives concernant l'importation d'alcool éthylique impropre à la consommation*, du 18 septembre 1995, renferme les renseignements supplémentaires qui doivent être inclus dans les documents de mainlevée afin de faciliter l'analyse du laboratoire. Le numéro du permis est indiqué sur les documents de mainlevée, lorsque le mémorandum précise qu'un permis doit être fourni pour l'alcool spécialement dénaturé (ASD).

Analyse de l'échantillonnage

9. Lorsque l'analyse du laboratoire confirme qu'un échantillon n'a pas été dénaturé selon les prescriptions de l'accise, l'importateur ou le courtier est informé que l'expédition est assujettie aux dispositions du numéro tarifaire 2207.20.19 et qu'elle n'est pas admissible aux dispositions du numéro tarifaire 2207.20.11.

Renseignements

10. Toutes les questions concernant le projet pilote de Sarnia et les procédures peuvent être adressées à la personne-ressource suivante :

Paul M. Henri
Agent de programme/de projet
Initiative d'échantillonnage des importations commerciales – Phase I
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

Téléphone : (613) 954-6931
Télécopieur : (613) 952-4074

PROCÉDURES POUR LE PROJET PILOTE DE SARNIA – AD-ASD

1. Le courtier ou l'importateur avise l'échantillonneur de l'heure d'arrivée prévue (HAP) au moins deux heures avant l'arrivée de l'expédition.
2. L'agent des douanes procède à l'examen primaire du chauffeur, examine les documents d'importation, demande au chauffeur de se stationner dans le secteur réservé à l'échantillonnage et lui demande de se rendre chez le courtier.
3. Le chauffeur ou le courtier avise l'échantillonneur de l'arrivée de l'expédition. **Il convient de remarques que lorsqu'il s'agit de cibles automatisées élaborées par l'ADRC, l'agent des douanes doit aviser l'échantillonneur qu'une expédition a été choisie aux fins d'échantillonnage.**
4. L'importateur ou le courtier prépare les documents pour obtenir la mainlevée des douanes.
5. Le chauffeur se rend au bureau du secteur commercial des douanes avec les documents pour obtenir la mainlevée.
6. L'agent des douanes prépare deux pochettes de preuves R636, et indique la date et l'heure de l'échantillonnage, le numéro de l'échantillon (1 de 2 et 2 de 2), le code du bureau, la région, le numéro de la transaction de l'importation et le nom de l'agent des douanes qui est témoin.
7. L'agent des douanes remplit le formulaire Y15B, *Demande adressée à la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire*.
8. L'échantillonneur arrive à la barrière contrôlée par les douanes et téléphone au bureau du secteur commercial des douanes afin de pouvoir entrer dans l'enceinte.
9. L'échantillonneur se présente au bureau de douane. Le chauffeur et l'agent des douanes accompagnent l'échantillonneur dans la zone d'échantillonnage pour prélever un échantillon.
10. L'agent des douanes doit porter des gants, lunettes de sûreté.
11. L'agent des douanes retire la bouteille de la perche servant à l'échantillonnage et y appose un bouchon vissable.
12. L'agent des douanes scelle la bouteille avec un ruban inviolable et place l'échantillon dans la pochette de preuves R636 (une bouteille par pochette) et signe l'étiquette.
13. Répétez les mêmes procédures pour le deuxième échantillon.
14. L'agent des douanes remplit le formulaire et demande à l'échantillonneur de signer le registre où seront également indiquées la date et l'heure où l'échantillon a été prélevé.
15. L'agent des douanes place les pochettes et le formulaire dans la boîte et scelle celle-ci avec un ruban des douanes en lui apposant l'étiquette de l'adresse. Il envoie le tout par service de messagerie à la direction suivante :

Direction des travaux scientifiques et de laboratoire
79, avenue Bentley
Ottawa ON K2E 6T7
16. L'agent des douanes envoie immédiatement la boîte par service de messagerie au laboratoire.
17. Si les échantillons ne peuvent pas être envoyés immédiatement par service de messagerie, il faut les verrouiller dans un endroit sécuritaire ou contrôlé.